

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1491/GNC du 14 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les 4^e et 5^e lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Eolien	54 MW	30 MW	30 MW	30 MW	84 MW
Photovoltaïque (avec ou sans stockage)	22 MWc	135 MWc	135 MWc	135 MWc	157 MWc

2° Le 1^{er} alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :

« L'objectif à 2020 de la filière photovoltaïque comprend notamment :

- 30 MWc sans stockage réservé à un unique projet de centrale photovoltaïque, raccordée au poste source 150 kV de la centrale Jacques Iekawe à Népoui ;
- 10 MWc sans stockage réservé à plusieurs projets de centrales photovoltaïques localisées sur la Grande Terre sur des terres coutumières mentionnées à l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »

3° Après le 4^e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de satisfaire les objectifs de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 135 du 23 juin 2016 susvisée, la répartition géographique des installations de production d'énergie renouvelable tient également compte de la nécessité d'assurer une transition avec les actuelles installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles, notamment en termes de sauvegarde de l'emploi. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1493/GNC du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédits

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-3, R. 252-3 et R. 252-3 bis ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, et des questions monétaires et de crédits,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 22 de l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 22** : Au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », sont désignés :

1° Pour le collège « agriculture », sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Méryl Marlier, titulaire
- M. David Perrard, titulaire
- M. René Wacapo, titulaire.

2° Pour le collège « recherche » :

- M. Christian Mille, titulaire
- M. Thomas Hue, suppléant
- Mme Sylvia Cornu-Mercky, titulaire
- M. Olivier Ratiarson, suppléant
- M. Hervé Jourdan, titulaire.

3° Pour le collège « protection des consommateurs et de l'environnement » :

- Mme Françoise Kerjouan, titulaire
- Mme Luce Lorenzin, suppléante
- Mme Yorita Lauvray, titulaire
- Mme Dorothee Haas, suppléante
- M. Yann Soury-Lavergne, titulaire
- M. Frédéric Barjon, suppléant. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1499/GNC du 14 mai 2019 précisant les attributions de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours de véhicules terrestres à moteur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours prévue à l'article 31 de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 susvisée est saisie par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour toute demande concernant l'homologation de circuits permanents et l'évaluation de circuits, parcours et terrains non permanents dans le cadre des autorisations de manifestations sportives.

Article 2 : La commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours peut :

- 1° vérifier que les circuits, terrains ou parcours répondent aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité définies par les fédérations françaises de tutelle ;
- 2° déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci, ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- 3° proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publique.

La commission peut demander à auditionner les représentants des autorités et services locaux intéressés, ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit, terrain ou parcours.

Elle peut demander une expertise aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile et procéder à leur audition.

Elle peut faire diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit, notamment en cas de modification d'une homologation, lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution. Ce déplacement vaut visite sur place de la commission.

Article 3 : La commission d'évaluation et d'homologation, après étude du dossier et visite sur site, prononce un avis qui peut prendre trois formes :

- 1° un avis favorable ;
- 2° un avis favorable, sous réserve que les prescriptions mentionnées soient prises en compte par le demandeur de l'homologation ;